

Or, quelles sont les prérogatives de Son Excellence et quels sont ses conseillers aux termes de notre loi fondamentale? Je vais lire l'article 11 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord afin que les honorables députés l'étudient d'ici à demain. Il dit:

Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur général, et assermentées comme conseillers privés; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être convoqués par le Gouverneur général.

Conséquemment, le Gouverneur général, laissé sans conseillers, même s'il n'y avait pas de conseillers du Conseil privé au Canada, aurait le droit de nommer des conseillers du Conseil privé pour l'aviser dans un moment de crise comme celui où il s'est trouvé lorsque le premier ministre de ce pays lui a remis sa démission et a insisté pour qu'elle fût immédiatement acceptée.

M. POULIOT: Puis-je poser une question?

M. CAHAN: Je ne réponds à aucune question en ce moment. Puis l'article 12 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord décrète:

Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, — sont conférés aux gouverneurs et lieutenant-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être exercés par eux, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenant-gouverneurs individuellement, seront, — en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada — conférés au Gouverneur général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du conseil privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur général individuellement, selon le cas...

Par conséquent, supposons qu'une calamité a tué tous les conseillers privés au Canada ou a enlevé la vie à chacun des membres du cabinet d'après cette constitution, le Gouverneur général a le droit là et alors de nommer de nouveaux conseillers privés, s'il le juge à propos, afin de les rassembler et d'obtenir leur avis dans ce moment de crise, afin que le pays ne soit pas sans un gouvernement. Mais, d'après la déclaration faite ici ce soir, Son Excellence, ayant été laissé sans conseillers officiels, à la suite de la démission du très honorable leader actuel de l'opposition, fit venir un certain nombre, j'ignore combien, de conseillers privés, qui avaient déjà prêté le

serment d'office et qui avaient continué de faire partie du Conseil privé, et leur demanda leurs avis. Il avait aussi avec lui le premier ministre actuel qui n'est plus membre de cette Chambre, qu'il avait choisi et nommé premier ministre, et qui avait été nommé pour le ministère des Affaires étrangères et à la présidence du Conseil privé. Le Gouverneur général avait parfaitement le droit d'accepter l'avis du premier ministre qu'il avait choisi, quant aux membres du Conseil privé du Canada, qui sont nombreux, qui devaient être appelés à former un comité du Conseil privé dans le but de régler ces questions d'administration urgentes. Ils s'assemblèrent donc et agirent conformément à la constitution, et il n'existait aucune autre alternative que celle de prendre les mesures qu'ils ont prises afin de donner au pays un gouvernement provisoire. Le très honorable leader de l'opposition a démontré dans son discours de ce soir, et il est permis de le critiquer à ce sujet, qu'il désirait forcer ce Parlement à obtenir une dissolution, qu'il a agi de façon à atteindre ce but, ce que Son Excellence, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, avait refusé de lui accorder.

Le très hon. MACKENZIE KING: On me dit que mon honorable ami a prétendu que j'avais refusé de conserver le pouvoir.

M. CAHAN: Je ne discutais pas cette question en ce moment.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mais mon honorable ami l'a discutée auparavant.

M. CAHAN: Oui, lorsque, voilà une heure, je posais une question à mon honorable ami.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'avais pas saisi la question et je veux déclarer...

M. CAHAN: Vous avez répondu alors.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je n'ai pas refusé de conserver le pouvoir. Puis-je ajouter qu'après avoir offert ma démission, je déclarai clairement à Son Excellence par écrit, que j'étais prêt, si tel était son désir et s'il me le demandait, de laisser ma démission en suspens jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de prendre les mesures qu'il jugerait à propos de prendre.

M. CAHAN: Je ne désire pas discuter la question, mais malheureusement, Son Excellence ne peut se trouver ici pour déclarer ce qu'il avait décidé de faire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Heureusement, j'ai une copie de la lettre qui accompagnait ma démission. J'assure mon honorable ami que c'est samedi que j'ai parlé